

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

M. Descoeur, M. Brigand, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Gruet, M. Dubois, M. Bony,
M. Fabrice Brun, M. Bourgeaux, M. Taite, M. Dumont, M. Forissier, M. Seitlinger, M. Boucard,
Mme Petex-Levet et M. Meyer Habib

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 39 AH du code général des impôts, il est inséré un article 39-0 AH ainsi rédigé :

« Art. 39-0 AH. – I. – Les matériels spécifiquement destinés à la collecte, au tri et au recyclage des déchets peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur la fraction perçue sur les charbons de l'accise sur les énergies prévue au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un dispositif de sur-amortissement pour soutenir les entreprises du recyclage dans leurs projets d'amélioration des performances de recyclage et de valorisation des déchets, ainsi que dans la création de nouvelles capacités industrielles. Les investissements nécessaires représentent des montants considérables : l'industrie du recyclage a investi 547 millions d'euros en 2021 (source : FEDEREC, fédération des entreprises du recyclage).

Dans un contexte de rationalisation des dépenses de l'État, d'investissement en faveur de la transition écologique et de développement des industries vertes, la mise en place d'un dispositif de suramortissement à destination du secteur du recyclage permettrait de soutenir les projets de

production de matières premières de recyclage indispensables à l’approvisionnement de l’industrie française, et répondant également à l’enjeu de décarbonation. À titre d’exemple, l’incorporation de métaux recyclés dans les chaînes de valeur de l’industrie réduit les émissions de CO2 de 58 % pour l’acier et 92 % pour l’aluminium, par rapport aux matières premières extraites (Source : Rapport de l’ADEME et FEDEREC de 2017).

L’amendement entend définir l’éligibilité des matériels couverts, par un décret pris ultérieurement à l’adoption du projet de loi. Le financement de l’industrie verte doit se traduire par un accompagnement des filières industrielles vertueuses.